



Circulaire n° 4045

Circulaire

aux administrations communales,
aux syndicats de communes,
aux offices sociaux et
autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

Objet : COVID-19 – 17^{ème} modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 – adaptations ponctuelles et nouveau régime Covid check

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Considérant la situation épidémiologique et le taux de vaccination de la population à l'arrivée de la saison froide, le législateur a décidé de maintenir les mesures et dispositifs de lutte contre la pandémie de Covid-19 actuellement en place, quitte à y apporter des modifications ponctuelles par rapport au régime précédent, par la loi du 18 octobre 2021 portant modification : 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière; 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail.

La nouvelle version de la loi précitée du 17 juillet 2020 (ci-après « la loi ») sera en vigueur du **19 octobre 2021, jusqu'au 18 décembre 2021 inclus. Le nouveau régime Covid check est applicable à partir du 1^{er} novembre.**

Vous trouverez en annexe une copie de la loi modificative. Le texte consolidé suivra dès sa publication au Journal officiel.

La présente circulaire remplace la circulaire n°4038 du 15 septembre 2021 et a pour objet de vous informer sur les mesures applicables à partir du 19 octobre 2021 et plus particulièrement sur les modifications par rapport au régime précédent qui sont présentées en caractères gras.

Le **nouveau régime Covid check**, applicable à partir du **1^{er} novembre 2021** constitue le changement majeur du point de vue des communes et des entités assimilées. Vous trouverez les explications

afférentes au points I., II. et IV ci-dessous et une **foire aux questions** concernant le sujet sera publiée sur le site internet du ministère de l'Intérieur dans les meilleurs délais.

I. Définitions

La définition « personne vaccinée » est modifiée et est désormais à considérer comme telle « **toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis et prouvant un schéma vaccinal complet tel que visé au point 23°** » de la loi.

Est à considérer comme « schéma vaccinal complet » : « **tout schéma de vaccination réalisé avec un vaccin contre la Covid-19 ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 ou un vaccin approuvé au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'Organisation mondiale de la santé (« OMS ») et qui est bio-similaire aux vaccins ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché conformément au règlement (CE) n° 726/2004 susmentionné, et qui définit le nombre et l'intervalle d'injections nécessaires à l'obtention d'une immunité protectrice suffisante et qui est, pour l'application de la présente loi, complet dès l'administration des doses nécessaires prévues en cas d'administration de plusieurs doses ou, pour les vaccins à dose unique, après une carence de quatorze jours. Pour les personnes rétablies, et qui ont été vaccinées endéans les cent quatre-vingt jours à partir du premier résultat positif d'un test TAAN, le schéma vaccinal est complet après un délai de quatorze jours après l'administration de la dose unique quel que soit le vaccin administré.** »

La définition du régime Covid check est modifiée et l'article 1^{er}, point 27° de la loi prend la teneur suivante:

« 27° « régime Covid check » : régime applicable à des établissements accueillant un public, rassemblements, manifestations ou évènements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes pouvant se prévaloir soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis (de la loi), soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter (de la loi), soit d'un certificat de test Covid-19, tel que visé à l'article 3quater (de la loi). **Les personnes âgées de moins de douze ans et deux mois sont exemptées de la présentation de ces certificats.** Le régime fait l'objet d'une notification préalable par voie électronique à la Direction de la santé, et, sauf pour les rassemblements ayant lieu au domicile, d'un affichage visible. Lors de la notification, le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'évènement doit être déterminé de manière précise et la notification comprend l'indication des dates ou périodes visées. ».

La nouvelle définition comporte deux modifications essentielles, applicables à partir du **1^{er} novembre 2021** :

- **Dans le cadre du régime Covid check, les autotests réalisés sur place seront supprimés et seront seuls admis les tests antigéniques rapides certifiés par des professionnels de santé à l'exception des tests réalisés dans le cadre de l'enseignement secondaire.** Cependant les autotests sur place sont admis au-delà du 1^{er} novembre 2021 afin de pouvoir entrer dans un établissement pour personnes âgées ou un établissement hospitalier. Il s'agit de lieux qui disposent de professionnels de la santé et qui supervisent, en principe, la réalisation de l'autotest sur place. Concernant les établissements hospitaliers, ces derniers ont une mission de service public et doivent assurer l'accès aux soins.
- **L'âge à partir duquel les enfants sont exemptés de la présentation de certificats de vaccination, de rétablissement ou de test dans le cadre du régime Covid check est relevé de six à douze ans et deux mois alors que les enfants en dessous de douze ans sont testés d'office deux fois par semaine à l'école avec des résultats satisfaisants. L'âge limite est porté à douze ans et deux mois**

afin de permettre aux enfants qui atteignent douze ans de pouvoir bénéficier d'un schéma vaccinal complet avant de tomber dans la catégorie de personnes devant présenter les certificats en question.

Les séances du conseil communal peuvent être organisées en ayant recours aux mesures exceptionnelles qui ont été prolongées ou sous le régime Covid check. Vous trouverez de plus amples explications au point XIII. ci-dessous.

II. Secteur HORECA, cantines et restaurants sociaux

Les établissements de restauration et de débit de boissons peuvent accueillir du public en terrasse en respectant les conditions qui suivent :

- 1° ne sont admises que des places assises ;
- 2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de dix personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent ;
- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;
- 4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile la consommation à table est obligatoire pour le client.

La loi définit la terrasse comme « *tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace* ».

Les conditions énumérées ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant de l'établissement de restauration et de débit de boissons opte pour le régime Covid check. L'application du régime Covid check aux terrasses est soumise à une délimitation stricte de la surface de celle-ci. Lorsque la terrasse est soumise au régime Covid check, le client doit quitter l'établissement s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater de la loi.

A l'intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons, les clients et l'ensemble du personnel de l'établissement concerné sont soumis au régime Covid check sans qu'il n'y ait lieu à notification préalable. Le client doit quitter l'établissement s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater de la loi.

L'ensemble des conditions d'accès aux établissements du secteur HORECA, énoncées aux alinéas qui précèdent, s'appliquent aux cantines d'entreprise et aux restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes, mais ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile.

Les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public et les conditions d'accès applicables aux établissements du secteur HORECA s'appliquent à leurs restaurants et à leurs bars.

Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite, sauf si ces activités ont lieu dans le cadre ou à l'occasion de manifestations ou d'évènements se déroulant sous le régime Covid check (article 4, paragraphe 7).

III. Les mesures de protection

Le port du masque et la distanciation physique continuent d'être des mesures de protection efficaces.

Les articles 3 à 3^{quater} de la loi introduisent de nouvelles mesures spéciales de protection concernant l'accès aux établissements de santé, de soins, d'hébergement et d'accueil divers (article 3), l'établissement et l'émission des certificats de vaccination (article 3^{bis}), des certificats de rétablissement (article 3^{ter}) et des certificats de test Covid-19 aux personnes testées négatives à l'issue d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 (article 3^{quater}).

« Art. 3. (1) Les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les professions de santé visées par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé sont soumis, dès lors qu'ils font partie du personnel d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un service d'activités de jour, ou d'un service de formation, avec les patients, pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, à l'obligation de présenter, trois fois par semaine, à l'arrivée sur leur lieu de travail un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif. Les structures mettent à la disposition du personnel des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.

Les personnes vaccinées, ou rétablies ou testées négatives sont dispensées de l'obligation telle que visée à l'alinéa 1^{er}.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3^{bis} muni d'un code QR, 3^{ter} muni d'un code QR et 3^{quater} soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3^{quater}, l'accès au poste de travail est refusé aux personnes concernées.

*(2) Les prestataires de services externes ainsi que les visiteurs à partir de **l'âge de douze ans et de deux mois** d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un service d'activités de jour, d'un service de formation sont soumis, dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, à l'obligation de présenter un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif. Les structures mettent à la disposition des prestataires de services externes et des visiteurs des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.*

*Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3^{bis}, 3^{ter} et 3^{quater}, les personnes concernées ne peuvent prester de services s'il s'agit de prestataires de services externes, ou rendre visite à un patient, un pensionnaire ou un usager des établissements visés à l'alinéa 1^{er}, s'il s'agit d'un visiteur. **(La référence aux personnes « autorisées à exercer au Luxembourg » a été supprimée.)***

*Sont également soumis à l'obligation de test visée à l'alinéa 1^{er}, les personnes ayant atteint **l'âge de douze ans et deux mois** qui se rendent dans un établissement hospitalier pour des consultations, des soins, des traitements ou des examens médicaux, et leurs accompagnateurs ainsi que les accompagnateurs éventuels d'un patient lors de son séjour hospitalier. Au cas où le résultat du test autodiagnostique est*

positif ou si ces personnes refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis muni d'un code QR, 3ter muni d'un code QR et 3quater soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3quater, elles se voient refuser l'accès à l'établissement hospitalier.

Ne peuvent se voir refuser l'accès à l'établissement hospitalier, les personnes qui se rendent dans un tel établissement pour une urgence ainsi que les personnes positives à la Covid-19 qui doivent être soignées ou hospitalisées.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de l'obligation visée à alinéa 1^{er}.

« Art. 3bis. (1) Toute vaccination contre la Covid-19 réalisée au Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953. »

(1bis) Est considéré comme équivalent un certificat délivré par :

1° un Etat associé de l'Espace Schengen ;

2° un Etat tiers dès lors que ce certificat :

a) est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission

européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953, et ;

b) prouve un schéma vaccinal complet, tel que défini à l'article 1er, point 23°.

(1ter) A défaut d'acte d'équivalence de la Commission européenne, le Grand-Duché de Luxembourg peut

accepter, un certificat délivré par un Etat tiers prouvant un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1er, point 23° de la présente loi.

Le certificat comporte également au moins les informations suivantes dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais :

1° des données permettant d'identifier l'identité de la personne vaccinée titulaire du certificat ;

2° la dénomination et le numéro de lot du vaccin contre la Covid-19 ;

3° des données prouvant que la personne vaccinée peut se prévaloir d'un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1er, point 23°, de la présente loi

(1quater) Un règlement grand-ducal établit, sur base d'un avis motivé du directeur de la santé, la liste des

vaccins Covid-19 acceptés dans le cadre de la reconnaissance des certificats de vaccination établis par des Etats tiers. Une liste des Etats tiers dont le Grand-Duché de Luxembourg accepte les certificats de vaccination sera également fixée par règlement grand-ducal.

(2) Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de vaccination contre la Covid-19 conformément au paragraphe 1^{er} et 1^{er}bis aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été amenées à se faire vacciner dans un autre Etat de l'Union européenne, un Etat associé de l'Espace Schengen ou un Etat tiers.

Le certificat de vaccination ne peut être établi que si les personnes concernées :

1° peuvent se prévaloir d'un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er} , point 23° ;

2° remettent au directeur de la santé dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et l'intégrité du certificat étranger.

Art. 3ter. (1) Tout rétablissement de la Covid-19 fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953 lorsque le premier test TAAN positif a été réalisé au Grand-Duché de Luxembourg.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un Etat associé de l'Espace Schengen ou un Etat tiers, si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/953.

(2) La validité du certificat tel que visé au paragraphe 1^{er} prend effet le onzième jour après la date du premier résultat positif d'un test TAAN et prend fin au plus tard cent quatre-vingt jours à compter dudit résultat.

(3) Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de rétablissement de la Covid-19 conformément au paragraphe 1^{er} aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été testées positives à l'issue d'un test TAAN dans un autre Etat membre de l'Union européenne, un Etat associé de l'Espace Schengen ou un Etat tiers.

Le certificat de rétablissement ne peut être établi que si les personnes concernées remettent au directeur de la santé dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et la fiabilité du test TAAN positif qui a été réalisé et qui doit dater de moins de cent quatre-vingt jours précédant la date de la demande en obtention du certificat de rétablissement.

Art. 3quater. (1) Toute personne testée négative au Grand-Duché de Luxembourg à l'issue d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut demander à obtenir un certificat de test Covid-19 établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un Etat associé de l'Espace Schengen ou par un Etat tiers si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/953.

(2) Le résultat négatif du test TAAN est certifié par le laboratoire d'analyses médicales qui a effectué le test. Dans ce cas, le certificat de test Covid-19 est muni d'un code QR.

(3) **Le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut être certifié par :**

a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un assistant technique médical, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, un infirmier gradué, une sage-femme, un assistant d'hygiène sociale, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg ;

b) un fonctionnaire public ou un employé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, et qui est désigné à cet effet par le directeur de région, le directeur d'école, le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire ou le directeur de lycée. La liste des fonctionnaires publics ou employés désignés sera validée par le directeur de la santé.

Le certificat de test Covid-19 émis par les personnes visées à la lettre a) est muni d'un code QR.

(4) La durée de validité d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 est de quarante-huit heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

La durée de validité d'un test TAAN est de soixante-douze heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test. »

IV. Les mesures concernant les administrations et les activités économiques

L'article 1^{er}, point 9, de la loi définit le « centre commercial » comme tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout.

La loi autorise toutes les activités économiques. Cependant des règles sanitaires sont prévues pour les commerces.

En vertu de l'article 3sexies, paragraphe 1^{er}, de la loi, tout exploitant d'un centre commercial dont la surface de vente est égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés et qui est doté d'une galerie marchande, doit disposer d'un protocole sanitaire, soumis à l'acceptation de la Direction de la santé.

L'article 3sexies, paragraphe 2, dispose que les surfaces à considérer sont les suivantes :

« Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Pour l'établissement d'un protocole sanitaire ne sont pas considérés comme surfaces de vente :

- 1° les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;*
- 2° les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;*
- 3° les salles d'exposition des garagistes ;*
- 4° les agences de voyage ;*
- 5° les agences de banque ;*
- 6° les agences de publicité ;*
- 7° les centres de remise en forme ;*
- 8° les salons de beauté ;*
- 9° les salons de coiffure ;*
- 10° les opticiens ;*
- 11° les salons de consommation. ».*

Il est ajouté un nouvel article 3septies concernant l'introduction du régime Covid check dans les administrations et les entreprises, libellé comme suit :

Art. 3septies.

Tout chef d'entreprise ou tout chef d'administration peut décider de placer l'ensemble ou une partie seulement de son entreprise ou de son administration sous le régime Covid check, tel que défini à

l'article 1er, point 27°, de la présente loi, et ce afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés. L'accès au service public et la continuité du service public doivent rester garantis.

La loi prémentionnée autorise en effet les chefs d'administration à définir des périmètres Covid check et à réserver ainsi l'accès à l'administration exclusivement aux élus, agents, visiteurs et autres personnes quelconques pouvant se prévaloir d'un certificat de vaccination, d'un certificat de rétablissement ou d'un test certifié négatif, à vérifier à l'aide d'un code QR.

Comme chef d'administration il y a lieu de considérer auprès des communes, syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance d'une commune respectivement le collège des bourgmestre et échevins, le bureau et le président.

Au niveau des tests, il importe de relever que les autotests rapides ne génèrent pas de code QR et ne sont de ce fait pas admis pour donner accès à une zone Covid check. Les tests certifiés, à réaliser exclusivement par des professionnels de santé, sont à faire sur initiative de l'agent, en dehors de ses horaires de travail et à ses frais.

Le chef d'administration, le cas échéant après concertation avec la représentation du personnel, peut décider la mise en place d'un périmètre Covid check en considérant l'organisation spécifique de l'administration. L'introduction du régime Covid check est facultative, totale ou partielle dans la mesure où il est possible de le mettre en place pour des événements spécifiques (par exemple la séance du conseil communal ou des réunions de service), pour une partie de l'administration (par exemple certains services ou une partie d'un immeuble) ou bien pour l'ensemble de l'administration. Le chef d'administration détermine à partir de quel moment le périmètre est à mettre en place et décide de la durée et de la plage horaire pour laquelle l'accès à l'administration est soumis au Covid check. Les chefs d'administration devront considérer que les guichets ouverts au public (bureau de la population, état civil etc.) doivent rester accessibles aux visiteurs qui ne peuvent pas se prévaloir d'un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test. Je recommande aux chefs d'administration de ne pas entraver l'accès aux services publics et leur continuité et de ne pas installer le régime Covid check dans certains locaux des administrations. Il y a lieu en effet de garantir l'ouverture des guichets nécessaires à l'accomplissement de démarches officielles ou d'obligations légales. Pour ces espaces les administrations veilleront néanmoins au respect des [recommandations sanitaires applicables aux administrations et agents de l'Etat](#) qui ont été mises à jour en tenant compte du contexte Covid check et qui peuvent utilement être consultées par les administrations locales.

Dès la définition du périmètre Covid check, des agents seront à désigner afin d'assurer le contrôle des certificats à présenter devant un lecteur de code QR et à placer à l'entrée de la zone. La lecture du code QR se fait moyennant l'application CovidCheck.lu et génère exclusivement l'affichage du nom et du prénom de la personne contrôlée dans un cadran vert ou rouge sur l'écran du lecteur (tablette ou smartphone). Il importe de noter dans ce contexte que la nouvelle version de l'application CovidCheck.lu n'affichera plus les détails de vaccination, de rétablissement ou de test, ceci pour des raisons de protection des données. L'affichage vert atteste le droit d'accès tandis qu'un affichage rouge atteste un refus d'accès. Comme les certificats n'ont qu'une validité limitée (plus ou moins longue selon que la personne est vaccinée, rétablie ou testée négative), le contrôle d'accès doit être fait à chaque entrée dans la zone définie, même si cela devait se faire plusieurs fois par jour (par exemple après le retour d'une sortie de service ou de la pause-déjeuner). La tenue d'une base de données avec des informations sur les certificats des agents est interdite.

Bien que la mise en place du dispositif de contrôle soit contraignante, le Gouvernement est d'avis que cette façon d'organiser le milieu du travail pourra contribuer à augmenter la sécurité et la santé au travail et permettra en même temps de retrouver plus de normalité, puisque le port du masque et les règles de distanciation physique ne seront plus obligatoires dans les zones Covid check. Les agents et autres personnes pourront circuler et s'échanger plus librement dans lesdites zones et des réunions sans limitations particulières de participants ou de distanciation seront possibles à l'intérieur du périmètre ainsi défini.

En cas de mise en place d'un périmètre Covid check, il est vivement recommandé de faire une communication détaillée aux agents sur les modalités instaurées et de signaler le périmètre défini de façon visible par le logo Covid check qui pourra être téléchargé [ici](#).

Afin de permettre aux communes et aux entités assimilées la transition vers le régime Covid check, le ministère de l'Intérieur mettra à votre disposition, dans les meilleurs délais, un catalogue de questions et réponses qui pourrait être utile dans le contexte de l'introduction d'un périmètre Covid check et qui facilitera l'information des agents des administrations locales. Les questions et réponses seront régulièrement complétées et actualisées en fonction des difficultés qui pourraient se poser et des solutions pour y répondre.

V. Les mesures concernant les rassemblements de personnes

Les établissements relevant des secteurs culturel et cultuel sont accessibles au public dès lors que les règles générales relatives aux rassemblements telles que définies à l'article 4 de la loi et exposées ci-dessous, sont respectées. Il est rappelé dans ce contexte qu'il existe des recommandations sanitaires spécifiques tant pour les établissements culturels que pour les établissements destinés à l'exercice du culte, voire d'autres secteurs (<https://sante.public.lu/fr/index.php>). La pratique d'activités culturelles, sportives, de culture physique et scolaires obéit à des règles propres exposées au point VII.

Les règles particulières pour les rassemblements à domicile sont supprimées de sorte que, désormais, ils obéissent aux mêmes conditions que les rassemblements en public.

En vertu du nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, sauf pour les activités qui se déroulent sous le régime Covid check. Le port du masque est également obligatoire dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

L'interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public a été supprimée dans le cadre de la quatorzième modification de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le nouveau paragraphe 2, alinéa 1^{er} de l'article 4 de la loi prévoit que dans les rassemblements de plus de dix et jusqu'à cinquante personnes il y a lieu d'observer une distance minimale de deux mètres et de porter le masque. Les règles de distanciation et de port du masque ne s'appliquent ni aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent, ni à des groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum.

En vertu du paragraphe 2, alinéa 2 de l'article 4 de la loi, tout rassemblement entre cinquante et une et **deux mille** personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises tout en observant une distance minimale de deux mètres. L'obligation du

respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois ni aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent, ni à des groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum.

Ne sont pas pris en compte pour le comptage, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles ni celles qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées.

Les conditions énumérées aux alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 2 de la loi ne s'appliquent pas lorsque les rassemblements se déroulent sous le régime Covid check.

L'article 4, paragraphe 3 de la loi pose le principe de l'interdiction de tout rassemblement de plus de **deux mille** personnes.

Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces **deux mille** personnes, les acteurs culturels, les orateurs, les sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique et qui sont sur scène. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

Ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er} de la loi, les événements accueillant plus de **deux mille** personnes lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé.

Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par l'organisateur de l'événement visé à l'alinéa 3. La Direction de la santé dispose d'un délai de dix jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de cinq jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 3 respecte les conditions suivantes :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° préciser si l'événement a lieu à l'extérieur ou à l'intérieur, si celui-ci a un caractère unique ou répétitif ;
- 3° renseigner le nombre de personnes pouvant être accueillies en même temps ;
- 4° préciser les mesures sanitaires prévues et imposées au personnel et aux visiteurs ainsi que les moyens d'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 5° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du lieu accueillant l'événement.

La limite de 300 personnes pour la participation aux **cérémonies funéraires et religieuses n'est plus d'application et est remplacée par celle de 2.000** qui doivent porter le masque et garder une distance interpersonnelle de deux mètres, sans pour autant devoir occuper des places assises. Le port du masque

et la distance interpersonnelle ne s'appliquent pas si les cérémonies sont organisées sous le régime Covid check.

Les règles de distanciation physique énoncées à l'article 4, paragraphes 4 et 5, exposées ci-dessus, ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus périscolaires et parascolaires. Ces activités font l'objet de l'article 4, paragraphe 6, alinéa 4 de la loi (expliqué ci-après) et de règles séparées déterminées ou à déterminer par le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

VI. Les exceptions aux obligations de port du masque, de distanciation physique et de places assises

L'article 4, paragraphe 4 de la loi prévoit que les obligations de port du masque et de distanciation physique énoncées aux paragraphes 1^{er} et 2 du même article ne s'appliquent pas :

- 1° aux mineurs de moins de six ans ;
- 2° aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;
- 3° aux acteurs culturels, aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;
- 4° aux acteurs de théâtre et de film, danseurs qui exercent une activité artistique ;
- 5° ni aux musiciens et danseurs lors de l'exercice de leur activité dans le cadre professionnel.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, **ni aux cérémonies funéraires ou religieuses ayant lieu à l'extérieur**, ni aux marchés, ni dans le cadre de la pratique des activités sportives et de culture physique visées à l'article 4bis, ni dans les transports publics.

L'article 4, **paragraphe 6**, prévoit les règles de dispense de la distanciation et du port du masque dans l'exercice d'activités scolaires, péri- et parascolaires :

« Le port obligatoire du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires lorsque celles-ci se déroulent à l'extérieur.

Le port obligatoire du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux activités scolaires se déroulant à l'intérieur, lorsque les élèves sont assis à leur place. Lors de toute circulation dans le bâtiment scolaire, le port du masque est obligatoire.

*Le port du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3, ne s'appliquent pas aux activités péri- et parascolaires se déroulant à l'intérieur, lorsque le groupe de personnes participant simultanément à une activité ne dépasse pas le nombre de dix. **Si le groupe dépasse le nombre de dix personnes, une distanciation physique d'au moins deux mètres ou l'obligation du port du masque doit être respectée entre les différentes personnes.** Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque les activités péri- et parascolaires se déroulent sous le régime Covid check.*

Lors de chaque détection d'un cas positif au sein d'une classe ou d'un auditoire, le port du masque est obligatoire pour les personnes faisant partie de la classe ou de l'auditoire concerné ainsi que pour leurs enseignants pendant une durée de sept jours après le dernier jour de présence de la personne infectée en classe ou dans l'auditoire, pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires, se déroulant à l'intérieur. (Le terme "auditoire" s'entend comme un groupe constitué d'élèves issus de plusieurs classes).

L'obligation du port du masque s'applique uniquement aux élèves à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé. »

VII. Les mesures concernant les activités sportives, de culture physique, scolaires et musicales

Ces activités sont réglées par l'article 4bis de la loi :

« (1) La pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de dix personnes.

Si le groupe dépasse le nombre de dix personnes pratiquant une activité sportive ou de culture physique, une distanciation physique d'au moins deux mètres ou l'obligation du port du masque doit être respectée entre les différents acteurs sportifs ou de culture physique.

(2) Les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de dix mètres carrés par personne exerçant une activité sportive ou de culture physique.

Est considérée comme installation sportive, toute installation configurée spécialement pour y exercer des activités sportives ou de culture physique.

(3) La capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et piscines, mesurée à la surface de l'eau, est d'une personne par dix mètres carrés.

(4) Les douches et vestiaires ne peuvent être rendues accessibles au public que sous les conditions suivantes:

- 1° un maximum de dix personnes par vestiaire avec port du masque obligatoire ou respect de l'obligation de distanciation physique de deux mètres ;*
- 2° un maximum de dix personnes par espace collectif de douche avec respect d'une distanciation physique de deux mètres.*

(5) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 ne s'appliquent pas au groupe de sportifs constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives, ni aux jeunes de moins de dix-neuf ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée.

Les restrictions prévues aux paragraphes 1er à 4 ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives et de culture physique se déroulent sous le régime Covid check.

Toutes les activités sportives des catégories de jeunes de moins de dix-neuf ans relevant des clubs affiliés à des fédérations sportives agréées sont interrompues en cas de mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, supprimant les cours en présentiel relevant de l'enseignement fondamental et secondaire au plan national. Ces activités sportives peuvent reprendre lorsque les mesures précitées prennent fin.

(6) Les restrictions prévues aux paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, à leurs partenaires d'entraînement et encadrants, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition par équipes, ni aux jeunes de moins de dix-neuf ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée, ni aux sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition individuel, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

La participation aux compétitions sportives n'est ouverte qu'aux sportifs et encadrants qui présentent un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater. Les sportifs de moins de douze ans et deux mois participant à une compétition sportive sont exemptés de produire de tels certificats.

(7) ...

(8) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation sportive sous le régime Covid check. ».

VIII. Les activités musicales

L'article 4quater prévoit les mesures applicables aux activités musicales :

« (1) La pratique d'activités musicales est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de dix personnes.

(2) Un maximum de cinquante personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique ou en plein air à condition de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque l'activité musicale se déroule sous le régime Covid check.

Est considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales.

Lorsque les activités musicales ont lieu en plein air, elles peuvent rassembler un maximum de quarante personnes, à condition de respecter, de manière permanente une distance physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux.

(3) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 2 ne s'appliquent pas au groupe d'acteurs musicaux constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités musicales scolaires, y inclus péri- et parascolaires.

(4) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation musicale, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation musicale sous le régime Covid check. »

IX. Télétravail

Les fonctionnaires d'Etat sont autorisés à recourir au télétravail jusqu'à **trois** jours par semaine, ceci dans la mesure du possible pour les fonctions qui s'y prêtent et si l'organisation du travail le permet. Il est loisible aux communes de procéder par analogie. Pour le surplus, je vous renvoie à ma circulaire n°3910 du 20 octobre 2020. Les recommandations sanitaires temporaires de la Direction de la santé à l'attention de la fonction publique de l'Etat sont disponibles [ici](#).

X. Guichets ouverts au public

Je vous renvoie au point IV., plus particulièrement aux développements concernant le nouveau régime Covid check.

XI. Plan de continuité d'activité communal

Dans le souci de garantir autant que possible le fonctionnement de l'administration publique communale pendant une période de pandémie, je rappelle aux communes ma circulaire n°3782 du 12 mars 2020 et l'importance de se doter d'un plan de continuité d'activité communal.

XII. Engagement de personnel en cas de besoin urgent

Exceptionnellement, et en cas d'urgence, les décisions de création de postes et les nominations ou engagements d'agent-e-s pour renforcer les services communaux pourront être transmises ensemble pour approbation à mon ministère, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire d'attendre l'approbation de la création de poste avant de procéder à l'engagement.

XIII. Fonctionnement des organes des communes et des entités assimilées

Je vous renvoie à ma circulaire n° 3938 du 22 décembre 2020.

Les mesures concernant le recours au vote par procuration et à la visioconférence ainsi que la désignation d'un local particulier pour la tenue des séances du conseil communal en dehors de l'approbation du ministre de l'Intérieur ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 2021.

Je vous prie de noter qu'une modification du texte est intervenue pour une meilleure sécurité juridique afin qu'il soit clair et non équivoque que la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance doit permettre au public présent dans la salle de suivre les paroles et les votes du ou des membres du conseil communal qui participent à la séance par ce moyen et qu'il est satisfait à la publicité de la séance si le public présent dans la salle peut suivre les paroles et les votes des membres du conseil communal qui participent par visioconférence.

C'est pourquoi à l'article 1^{er}, alinéa 5, dernière phrase, de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, le terme « présent » a été ajouté à la suite de celui de « public ».

Une copie de la loi modificative vous sera transmise dès sa publication au Journal officiel par une circulaire séparée.

Je tiens à réitérer mon appel aux élus locaux de considérer le caractère exceptionnel du recours aux modes de participation et de votation qui ont été mis en œuvre dans le contexte de la pandémie de Covid-19.

Considérant que la visioconférence a pour but la protection de la santé des personnes dites « vulnérables », j'appelle tous les élus à limiter le recours à la visioconférence au strictement nécessaire et en fonction des prédispositions que présentent le cas échéant certains de leurs membres. Le recours à la visioconférence ne peut cependant pas être subordonné à la production, par l'élu, de pièces justificatives, telles que des certificats médicaux, ordonnances de mise en quarantaine ou autres quelconques. Il en va de même pour le vote par procuration.

Je tiens à préciser encore que les séances du conseil communal peuvent avoir lieu sous le régime Covid check qui donne aux communes un moyen pour l'organisation de séances du conseil communal en présentiel dans des conditions sanitaires appropriées à la situation de pandémie actuelle.

XIV. Aménagement communal

L'application de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 a également été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

XV. Célébration de mariages

L'application de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 inclus par la loi du 30 juin 2021 portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

XVI. Services d'éducation et d'accueil

L'article 16quinquies prévoit les dispositions applicables aux services d'éducation et d'accueil :

« Au cas où les mesures temporaires à prendre dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ont pour effet la réorganisation de l'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, les dispositions suivantes sont applicables :

1° Par dérogation aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, pour toute réalisation, transformation, modification qui porte sur les services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés, l'obligation d'autorisation préalable dans le cadre de ladite loi n'est pas applicable pendant la durée de l'application de la mesure temporaire ;

2° L'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ne s'applique pas pendant la durée de l'application de la mesure temporaire pour toute réalisation, transformation, modification de locaux et d'installations ayant pour objet l'accueil des enfants scolarisés ;

3° Par dérogation à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans le cadre de la coopération entre le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et le personnel d'encadrement des enfants en dehors des heures de classe, et pour les besoins de l'encadrement des enfants scolarisés pendant et en dehors des heures de classe :

- a. Le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la prise en charge des enfants scolarisés ;*
- b. Pour les besoins de l'application de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques à l'encadrement périscolaire, les membres du personnel du service d'éducation et d'accueil agréé mis à la disposition de l'encadrement des enfants dans la prise en charge des élèves et occupés à l'encadrement des enfants sont investis d'une mission de surveillance des élèves lorsqu'ils interviennent à l'Ecole. Il en est de même du personnel enseignant intervenant dans un service d'éducation et d'accueil.*

4° Pour suppléer au manque de personnel d'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, qui est dû à la mise en œuvre de ladite mesure temporaire, et sans préjudice de l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et de l'article 22, alinéa 3, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, respectivement le collège des bourgmestre et échevins et le bureau d'un syndicat de communes procèdent à la création de tout emploi à occuper par un agent ayant le statut de salarié, ainsi qu'à son engagement nécessaire à la mise en œuvre de ladite mesure. La décision d'engagement fixe la tâche du poste visé, la rémunération de l'agent, ainsi que la durée de son engagement, qui ne peut pas dépasser l'année scolaire 2020/2021. ».

En vertu de l'article 16^{sexties} et par dérogation aux articles 22, 26 et 28^{bis} de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et en cas de mise en œuvre d'une mesure au niveau national de suspension temporaire des activités de services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés ou pour enfants non-scolarisés, ou de mini-crèches agréées, ou des assistants parentaux agréés, dans le cadre et pour les besoins de la lutte contre la pandémie du Covid-19 :

« 1° Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un enfant dans un service d'éducation et d'accueil agréé, dans une mini-crèche agréée ou chez un assistant parental agréé pendant la durée de la mesure de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants.

2° Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu avant la date de la décision de la suspension entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil agréé concerné par la mesure de suspension est suspendu pour la durée de ladite mesure de suspension. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.

3° L'État est autorisé à s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil au bénéfice des structures d'accueil agréées concernées par la mesure de suspension, pendant ladite période de suspension des activités. ».

Les dispositions de l'article 16^{sexties} sont applicables avec effet au 8 février 2021.

XVII. Congé pour raisons familiales et congé pour soutien familial

A. Congé pour raisons familiales

Le congé pour raisons familiales (CRF) lié à la pandémie de Covid-19 est prolongé jusqu'au **18 décembre 2021**.

Ces dispositions s'appliquent également aux agent-e-s du secteur communal, qui pourront prétendre au CRF lorsqu'ils/elles ont à charge :

1. un enfant vulnérable à la Covid-19¹, à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité et la contre-indication de fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil pour enfants, à savoir un service d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants, un service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés, une mini-crèche ou un accueil auprès d'un assistant parental ;
2. un enfant né avant le 1^{er} septembre 2017 et âgé de moins de treize ans accomplis ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental, pendant la période pour laquelle, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19, le ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions a décidé une fermeture partielle ou totale des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour enfants définies au point 1°, sous réserve qu'elles accueillent des enfants scolarisés, et à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ;
3. un enfant né à partir du 1^{er} septembre 2016, pendant la période pour laquelle, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19, le ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions a décidé une fermeture partielle ou totale des structures d'accueil pour enfants définies ci-dessus, sous réserve qu'elles accueillent des jeunes enfants, et à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ;
4. un enfant de moins de treize ans accomplis fréquentant une école ou une structure d'accueil définie au point 1° qui, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19, a dû être fermée de façon isolée par l'autorité publique compétente à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par l'autorité publique compétente.

En cas de fermeture totale ou partielle, avec ou sans enseignement à distance des écoles ou des structures d'accueil pour enfants situées en dehors du territoire luxembourgeois un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné attestant la situation donnée est à joindre à la demande par le bénéficiaire.

La limite d'âge précitée de treize ans ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire prévue par l'article 274 du Code de la sécurité sociale, c'est-à-dire les enfants de moins

¹ Est considéré comme un enfant vulnérable à la Covid-19, [selon les recommandations du CSMI](#), un enfant qui souffre d'une pathologie respiratoire, cardiaque ou d'une immunodépression.

de dix-huit ans qui sont atteints d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou diminution permanente d'au moins 50 % de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge.

Pour rappel, celui-ci est également accordé aux agent-e-s ayant à charge un enfant :

- de moins de treize ans accomplis dans le cadre d'une mesure de quarantaine ou d'isolement décidée ou recommandée par la Direction de la santé ; ou
- de treize ans accomplis à dix-huit ans accomplis et hospitalisé dans le cadre d'une mesure de quarantaine ou d'isolement décidée ou recommandée par la Direction de la santé.

Les règles suivantes restent applicables :

- le CRF peut être fractionné en jours, en demi-journées ou en heures ;
- les 2 parents (ou conjoint/conjointe) ne peuvent pas prendre le CRF en même temps ;
- le congé pris pendant la période de suspension des activités ne sont pas décomptés des jours légaux de congé pour raisons familiales disponibles par tranche d'âge.

Pour introduire leur demande, les agent-e-s concerné-e-s doivent utiliser le formulaire mis à disposition sur le site www.guichet.lu en y joignant l'attestation requise.

Les fonctionnaires et employé-e-s communaux envoient leur formulaire rempli et signé, accompagné de l'attestation requise au collège des bourgmestre et échevins.

Les salarié-e-s du secteur communal envoient leur formulaire rempli et signé, accompagné de l'attestation requise au collège des bourgmestre et échevins et à la Caisse nationale de santé à l'adresse e-mail : cns-crf@secu.lu. L'employeur envoie un décompte des jours réels de CRF en suivant la procédure usuelle.

B. Congé pour soutien familial

La loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et qui est en vigueur jusqu'au 25 novembre 2021, permet, sous certaines conditions spécifiques, le recours à un congé pour soutien familial. Le congé en question s'adresse aux salariés, travailleurs indépendants et agents publics, obligés d'arrêter de travailler en raison de la fermeture d'une structure agréée pour personnes en situation de handicap ou pour personnes âgées, afin de pouvoir assurer la garde à domicile de majeurs handicapés ou de personnes âgées dépendantes.

Alors que le congé pour soutien familial accordé pendant l'état de crise aux agents publics avait pris la forme d'une dispense de service accordée à titre exceptionnel par les collèges des bourgmestre et échevins, la loi précitée inclut désormais explicitement les agents publics parmi les bénéficiaires potentiels de la mesure.

Peut prétendre au congé pour soutien familial, le salarié, le travailleur indépendant ou l'agent public lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le salarié, le travailleur indépendant ou l'agent public s'occupe à domicile de la personne majeure en situation de handicap ou de la personne âgée avec laquelle il réside ;

- le service agréé a procédé à l'arrêt de ses activités ou d'une partie de ses activités dans le contexte de la pandémie Covid-19.

Des informations plus détaillées sur les conditions d'obtention et démarches à faire par les bénéficiaires du congé pour soutien familial sont disponibles sur le site www.guichet.lu.

De façon générale il est important de respecter les mesures de prévention et de protection mises en œuvre par le législateur et de continuer à appliquer les recommandations sanitaires élaborées par secteurs d'activités. Le détail de ces recommandations peut être consulté sur les sites www.sante.lu et www.covid19.lu.

Par ma circulaire n°3900 du 10 septembre 2020 j'avais informé les communes que le Gouvernement a mis en place un large éventail de mesures et recommandations accompagnées par différents supports de communication multilingues (dépliants, affiches, vidéos, questions-réponses). Ces supports de communication ont été regroupés et publiés sur Internet dans une Toolbox aux adresses toolbox-covid.gouvernement.lu ou <https://covid19.public.lu/fr/toolbox.html>.

De plus j'avais mis en place, avec la ministre de la Santé, un point de contact réservé aux bourgmestres auprès de l'Inspection sanitaire pour améliorer la communication entre les autorités nationales compétentes en matière de santé publique et les communes pendant la pandémie de la Covid-19. Les bourgmestres pourront joindre ce point de contact au numéro de téléphone et à l'adresse e-mail suivants : 247-65513 / contact-communes.INSA@ms.etat.lu.

Finalement, je vous rappelle que mes services se tiennent à votre disposition pour toutes questions au numéro de téléphone 247-84615, ainsi que par mail : covid-19@mi.etat.lu. En cas de besoin urgent d'approbations d'actes des autorités communales, je vous prie de passer par les contacts précités.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding